

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0109/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats SIBONE & Partners Law Firm, agissant au nom et pour le compte du Groupement SIMAD SARL/HIC SARL, avec le MARAH dans le cadre de l'exécution du marché objet de l'appel d'offres ouvert n°2023-029T/MARAH/SG/DMP pour la réalisation d'infrastructures agro-pastorales au profit du PDPS-Burkina (lot 05 relatif à la réalisation de systèmes d'adduction d'eau potable simplifiée complets).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 21 août 2024 du Cabinet d'Avocats SIBONE & Partners Law Firm, agissant au nom et pour le compte du Groupement SIMAD SARL/HIC SARL dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima SAVADOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamadou ILBOUDO, Thierry Wendtongo SANKARA et Maître Jérôme H. SIBONE, représentant le Groupement SIMAD SARL/HIC SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koffi BAZIE, RAF/PDPS, représentant le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAHA) ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats SIBONE & Partners Law Firm, agissant au nom et pour le compte du Groupement SIMAD SARL/HIC SARL, avec le MARAHA dans le cadre de l'exécution du marché objet de l'appel d'offres ouvert n°2023-029T/MARAHA/SG/DMP pour la réalisation d'infrastructures agro-pastorales au profit du PDPS-Burkina (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats SIBONE & Partners Law Firm, agissant au nom et pour le compte du Groupement SIMAD SARL/HIC SARL, avec le MARAHA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que suivant appel d'offres ouvert n°2023-025F/MARAHA/SG/DMP du 16 août 2023 pour l'acquisition d'animaux et de fournitures au profit des acteurs de chaînes de valeurs, lait, petits ruminants et de bétail-viande, les Sociétés SIMAD SARL et EKS SA ont été attributaires de deux (02) marchés : le marché n°27/00/01/01/20/2024/00001 du 26 mars 2024 portant

acquisition de petits ruminants et intrants vétérinaires et zootechniques (lot 1) d'un montant de 713 529 000 FCFA et le marché n°27/00/01/01/20/2024/00002 du 26 mars 2024 portant acquisition d'aliments bétails (lot 2) d'un montant de 1 312 150 000 FCFA conformément aux actes n°2024-00022/MARAH/SG/PDPS et n°2024-0023/MARAH/SG/PDPS portant notification d'attribution de marché ; qu'en outre, un troisième marché a été attribué aux sociétés SIMAD SARL et HIC SARL suivant appel d'offres n°2023-029T/MARAH/SG/DMP du 20 octobre 2023 portant réalisation d'infrastructure agro-pastorales (lot 5 relatif à la réalisation de systèmes d'adduction d'eau potable simplifiée complets d'un montant de 1 209 419 988 FCFA) ; suite à cette notification, le représentant des sociétés SIMAD SARL et HIC SARL a approuvé ledit marché ;

il relève que grande fut la surprise du représentant des sociétés SIMAD SARL et EKS SA, de recevoir le 14 mai 2024, les ordres de suspensions de service n°2024-001 et n°2024-002 relatif aux marchés n°27/00/01/01/20/2024/00001 du 26 mars 2024 portant acquisition de petits ruminants et intrants vétérinaires et zootechniques et n°27/00/01/01/20/2024/00002 du 26 mars 2024 portant acquisition d'aliments de bétail sans aucun motif ; dans le même sens, le lot 5 relatif à la réalisation de systèmes d'adduction d'eau potable simplifiée complets, attribué aux sociétés SIMAD SARL et HIC SARL suite à l'appel d'offres n°2023-029T/MARAH/SG/DMP du 20 octobre 2023 portant réalisation d'infrastructure agro-pastorales, approuvé par le représentant des sociétés SIMAD SARL et HIC SARL n'a pas fait l'objet d'approbation par le coordonnateur du Programme de Développement durables des exploitations Pastorales du Sahel (PDPS) Burkina jusqu'à ce jour ; inquiet de la suspension, le représentant desdites sociétés, Monsieur ILBOUDOU Hamadou a premièrement introduit le 27 juin 2024 un recours gracieux par devant le coordonnateur du Programme de Développement durable des exploitations Pastorales du Sahel (PDPS) Burkina du Ministère de l'Agriculture des ressources Animales et Halieutique afin de comprendre les raisons desdites suspensions ; qu'ensuite, il a introduit le 08 juillet 2024 un recours hiérarchique par devant le Ministre de l'Agriculture des ressources Animales et Halieutique pour demander la levée de la suspension faite par le coordonnateur du PDPS Burkina ; malheureusement, aucune suite n'a été donné à ses recours ;

ensuite, le 10 juillet 2024, une signification de correspondance a été adressée à la société SIMAD SARL et son représentant légal, leur invitant à comparaitre devant l'Organe de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique en date du 08 août 2024 ; à l'issue de la procédure disciplinaire devant l'ORD, le dossier a fait l'objet d'un renvoi à la prochaine session pour communication de pièces ;

contre toute attente, le représentant de SIMAD SARL, par ailleurs chef de file du Groupement SIMAD SARL/EKS SA, a reçu le 19 août 2024 la lettre n°000732/MARAH/CAB du Ministre de l'Agriculture des ressources Animales et Halieutique portant notification de résiliation des marchés n°27/00/01/01/20/2024/00001 du 26 mars 2024 portant acquisition de petits ruminants et intrants vétérinaires et n°27/00/01/01/20/2024/00002 du 26 mars 2024 portant acquisition d'aliments de bétail au profit du Programme de Développement durable des exploitations Pastorales du Sahel (PDPS) Burkina ;

à la même date, le représentant de SIMAD SARL, chef de file du Groupement SIMAD SARL/HIC SARL a reçu la lettre n°000739/MARAH/CAB émanant de la même autorité, portant annulation de l'attribution de marché suivant appel d'offre n°2023-029T/MARAH/SG/DMP du 20 octobre 2023 portant réalisation d'infrastructures agro-pastorales (lot 5 relatif à la réalisation de systèmes d'adduction d'eau potable simplifiée complets) ; il ressort du courrier, la résiliation des marchés attribués au Groupement SIMAD SARL/EKS SA et l'annulation de l'attribution du marché attribué au Groupement SIMAD SARL/HIC SARL seraient dues selon l'autorité contractante à la production d'une attestation non authentique de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale par la société SIMAD SARL ; or le document fourni par l'autorité contractante comme provenant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (ci-après CNSS) confirmant que l'attestation produite n'est pas authentique, la CNSS reconnaît que l'attestation provient effectivement d'elle et a été signée par l'agent compétent pour le faire ; seules les informations contenues dans l'attestation sont erronées ;

Monsieur le Secrétaire Permanent, l'attestation CNSS n'a pas été établie par la société SIMAD SARL ; elle procède éventuellement d'une erreur de la part de la CNSS ; la résiliation des marchés sur cette base crée pour toutes les parties des conséquences désastreuses ; le Programme de Développement durable des exploitations Pastorales du Sahel (PDPS) Burkina perd en temps opportun ses fournitures, ses animaux et ses infrastructures destinées à nos paysans et le Burkina Faso risque de perdre plusieurs milliards de Francs CFA provenant de la Banque Islamique de Développement qui entendait clôturer ses financements à la fin de l'année 2024 ; en raison des dépenses déjà engagées, le Groupement SIMAD SARL/EKS SA subit également une perte financière de plus de soixante millions (60 000 000) de Francs CFA ; c'est pourquoi, il saisit votre bienveillance à l'effet de l'aider à trouver une solution avec le Programme de Développement durable des exploitations Pastorales du Sahel (PDPS) Burkina pour la levée des mesures de résiliation et d'annulation d'attribution de marchés ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant qu'en l'espèce, le requérant demande à l'autorité contractante de rapporter sa décision d'annulation de l'attribution du marché, objet de l'appel d'offre n°2023-029T/MARAH/SG/DMP du 20 octobre 2023 portant réalisation d'infrastructures agro-pastorales (lot 5 relatif à la réalisation de systèmes d'adduction d'eau potable simplifiée complets) ;

considérant que les dispositions de l'article 57 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 susvisée précisent que :

« Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de manœuvres frauduleuses ou d'actes de corruption est frappée de nullité.

Tout contrat à l'occasion de l'exécution duquel des manœuvres frauduleuses ou actes de corruption ont été perpétrés peut être soit résilié d'office, soit mis en régie. » ;

considérant que le représentant de l'autorité contractante a rappelé que c'est suite à une dénonciation qu'elle a fait vérifier les attestations CNSS produites par le requérant, notamment SIMAD SARL ; que suite aux vérifications, la CNSS n'a pas reconnu l'authenticité des documents censés provenir de ses services ; que tirant conséquences de la réponse de la CNSS, le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques a jugé opportun de suspendre définitivement le processus d'attribution du marché en cours en l'annulant ;

considérant que le représentant du ministère a noté que la gravité des faits est telle que l'autorité contractante estime qu'elle a pris la bonne décision ; qu'elle n'entend donc pas revenir sur sa position ;

considérant que le requérant a pris acte de la position de l'autorité contractante tout en la regrettant ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

#### **CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats SIBONE & Partners Law Firm, agissant au nom et pour le compte du Groupement SIMAD SARL/HIC SARL, avec le MARAH est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAH) et le Cabinet d'Avocats SIBONE & Partners Law Firm, agissant au nom et pour le compte du Groupement SIMAD SARL/HIC SARL, ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'au vu de la lettre de la CNSS qui déclare « non authentique », l'attestation de SIMAD SARL, le Ministère n'entend pas revenir sur l'annulation de l'attribution du marché ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**

- **que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 septembre 2024

**le requérant**

**l’autorité contractante**

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**